



Mars 2019- N°3

FIL D'ACTUALITES

Aménagement commercial

Les nouveaux outils de l'aménagement opérationnel issus de la loi ELAN expliqués par la Circulaire du 4 février 2019

Pour inciter les collectivités locales à avoir recours aux procédures adoptées dans le cadre de la loi ELAN, lesquelles tendent à accélérer les délais, à réduire les coûts et à concevoir des projets de qualité, les services de l'Etat sont invités à assurer un accompagnement auprès de ces collectivités. A ce titre, la circulaire du 4 février 2019 présente la nature et le contenu des deux outils nouveaux que constituent le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) et l'opération de revitalisation de territoire (ORT). Elle contient par ailleurs quatre fiches techniques très synthétiques consacrées aux principaux effets juridiques de l'ORT (fiche 1), à la détermination des périmètres d'intervention et la localisation des actions associées à l'ORT (fiche 2), à la transformation de la convention-cadre Action cœur de ville en convention ORT (fiche 3) et à l'élaboration de la convention d'ORT dans le cas de communes n'ayant pas bénéficié du programme Action cœur de ville (fiche 4).

[Circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires](#)

Contentieux administratif

Le Conseil d'Etat rend son avis sur la cristallisation des moyens en limitant ses effets

Consulté pour avis par la Cour administrative d'appel de Lyon (Voir Fil d'Actu Janvier 2019) sur différentes questions de procédure, le Conseil d'Etat vient de prendre position sur la portée des ordonnances prévues par l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, qui fixent la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. La question qui était plus particulièrement posée concernait la possibilité pour les parties d'invoquer de nouveaux moyens en appel, lorsqu'une telle ordonnance est intervenue en première instance.

Dans son avis, le Conseil d'Etat vient fortement limiter l'intérêt de ces ordonnances, en indiquant que « *le pouvoir ainsi reconnu au président de la formation de jugement est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Cette ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit qu'en cas d'appel, l'usage fait en première instance de la faculté prévue par l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties à l'appui de leurs conclusions d'appel* ».

[Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 13/02/2019, 425568](#)

Droit de l'urbanisme

Publication de la liste des sites destinés aux Jeux Olympiques Paris 2024 bénéficiant des dispositions de l'article 20 de la loi ELAN relative à la procédure intégrée de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et au régime de contentieux lié

Le Gouvernement vient de préciser par décret n° 2019-95 du 12 février 2019 la liste des constructions et opérations d'aménagements situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques ou Paralympiques, susceptibles d'affecter les conditions de desserte, d'accès, de sécurité ou d'exploitation de ce site. Ces constructions et opérations bénéficieront du régime spécifique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévue par l'article 20 de cette loi ELAN. Par ailleurs, les litiges les concernant seront soumis aux règles de compétence juridictionnelle prévues par le décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 relatif au contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

[Décret n° 2019-95 du 12 février 2019 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#)

La règle de caducité des requêtes en droit de l'urbanisme : transmission d'une question

prioritaire de constitutionnalité sur l'article L.600-13 du code de l'urbanisme

Dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, l'article L. 600-13 du code de l'urbanisme prévoyait, afin de permettre aux juridictions administratives d'écartier les recours non justifiés, que : « *La requête introductive d'instance est caduque lorsque, sans motif légitime, le demandeur ne produit pas les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête ou dans le délai qui lui a été imparti par le juge* ». Ces dispositions ont certes été abrogées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, conformément aux recommandations du groupe de travail chargé de formuler des propositions pour la réforme du contentieux de l'urbanisme, en raison de leur imprécision.

Ce principe de caducité des requêtes a néanmoins été contesté, à l'occasion d'un contentieux, comme étant contraire au droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Conseil d'Etat a accepté de transmettre cette question au Conseil constitutionnel. Ce dernier dispose maintenant d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour déterminer si ce texte était justifié par l'objectif d'intérêt général d'accélération du contentieux de l'urbanisme, ou s'il doit être abrogé.

[Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 08/02/2019, 424146](#)

Droit de l'environnement

Projet de loi énergie climat : modification en vue de la procédure de saisine de l'autorité environnementale

Le projet de loi « énergie climat », soumis par le gouvernement aux avis obligatoires du Conseil économique, social et environnemental et du Conseil National de la Transition énergétique, les 20 et 21 février 2019, comprend plusieurs dispositions relatives au droit de l'environnement. Outre l'inscription des objectifs de politique énergétique et climatique, il crée le Haut Conseil pour le climat et modifie la procédure de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, en lui substituant une « autorité en charge de l'examen au cas par cas ». Il précise également les dispositions relatives à la lutte contre la fraude aux certificats d'économie d'énergie et prévoit diverses transpositions de règlements et directives de l'Union européenne. Ce texte doit encore être soumis pour avis au Conseil d'Etat avant d'être présenté en Conseil des Ministres et inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

[Projet de loi énergie-climat](#)

Les autorisations d'occupation du domaine privé des personnes publiques : rappel de l'obligation de respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats

Par une réponse publiée le 29/01/2019, le Ministre de l'action et des comptes publics répond à la question écrite n°12868 posée par le Député Jean-Luc FUGIT (LRM), publiée au JO le 2/10/2018. Le Parlementaire l'interrogeait sur l'applicabilité de la procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité instituée par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Il demandait au Ministre si ces principes concernant la sélection des candidats s'appliquent également aux occupations du domaine privé des personnes publiques.

Le Ministre a répondu par l'affirmative, en rappelant que la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 « Promoimpresa » (affaires n° C-458/14 et C67/15), à la suite de laquelle a été adoptée l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017, soumet à des principes de transparence et de sélection préalable la délivrance de toute autorisation permettant l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques. En vertu de cette jurisprudence, la délivrance de titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes, le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Ainsi, les autorités gestionnaires du domaine privé doivent mettre en oeuvre des procédures similaires à celles prévues pour le domaine public par les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

[Réponse du Ministère de l'économie et des finances, publiée dans le JO AN du 29/01/2019.](#)



70 boulevard de Courcelles, 75017 Paris
www.wilhelmassociés.com

Copyright © 2019 Wilhelm & Associés, Tous droits réservés.

Vous voulez changer la façon dont vous recevez ces e-mails?
Vous pouvez mettre à jour vos préférences ou vous désabonner de cette liste.

